

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3881)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 60

présenté par

Mme Dubié, Mme Wonner, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel et M. Simian

-----

**ARTICLE 7**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement reprend une préoccupation du Conseil d'Etat qui s'interroge, à raison, sur la portée normative du présent article.

En effet, ce dernier « observe que l'affirmation selon laquelle la surveillance de marché contribue à la santé et à la sécurité des travailleurs est dénuée de portée normative.» Il formule la même remarque s'agissant de la disposition indiquant que les autorités administratives compétentes s'assurent du respect par les opérateurs économiques de leurs obligations respectives et prennent à cet effet les mesures appropriées.

Cette dernière disposition sous-entendrait que ces autorités se voient attribuer de nouvelles missions, ce qui nécessiterait donc des pouvoirs supplémentaires. Ce que l'article ne semble pas prévoir.

Par conséquent, l'interrogation du Conseil d'Etat sur la portée normative du présent article interpelle sur l'application effective des dispositions qu'il prévoit. Dans l'attente de précisions sur ces pouvoirs supplémentaires, il convient donc de supprimer cet article.